

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-GRANTHAM**

RÈGLEMENT NO: 325

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LA
RÉPARATION DES ENTRÉES PRIVÉES AINSI QUE L'INSTALLATION DES
BOITES AUX LETTRES**

ATTENDU QUE pour établir une certaine uniformité des entrées privées, il est nécessaire d'en définir les normes de construction ;

ATTENDU QUE lesdites normes doivent permettre un égouttement adéquat des chemins municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par Raymond Bérubé à l'assemblée régulière du conseil municipal tenue le 5 avril 2004. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond Bérubé
et appuyé par Gilles Beauregard

que le règlement No: 325 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

1. La municipalité peut et doit réglementer la construction de toute entrée privée érigée dans l'emprise des chemins sous sa juridiction afin de protéger les fossés de chemins et permettre le libre écoulement de l'eau.
2. On entend par « **Entrée privée** », toute voie de circulation donnant accès à un terrain privé en provenance d'un chemin public.
3. Comme cet ouvrage doit servir aux besoins du propriétaire du terrain auquel cette entrée privée donnera accès, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

4. **PERMIS ET AVIS DE CONFORMITE**

Le propriétaire d'un terrain, qui désire construire ou modifier une entrée privée ou fermer un fossé latéral, doit demander un permis à l'inspecteur municipal. Il n'y a pas de frais pour l'émission d'un permis.

Une fois les travaux terminés, l'inspecteur municipal en fait l'inspection. Si les résultats satisfont aux normes, il en certifie la conformité en émettant un avis de conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, l'inspecteur municipal prend, en vertu de la loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce aux frais du propriétaire riverain.

5. **CONSTRUCTION OU MODIFICATION D'UNE ENTREE PRIVEE**

Les normes suivantes s'appliquent à la construction et à la modification d'une entrée privée.

| | | |
|---------------------|----------------------------|-----------|
| Largeur carrossable | Entrée résidentielle | 6 mètres |
| | Entrée principale de ferme | 8 mètres |
| | Entrée commerciale | 11 mètres |

Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière.

| | |
|-------------------------|------------------------------------|
| Type de tuyaux acceptés | Béton armé classe III |
| | Tôle ondulée, galvanisée |
| | Plastic ondulé (Bigo) |
| | Tuyau de plastic perforé et enrobé |

| | |
|-------------------|--|
| Diamètre du tuyau | Déterminé par le bassin versant : l'inspecteur municipal doit l'indiquer sur le permis ; le diamètre ne doit jamais être inférieur à 450 mm ou 18 pouces |
|-------------------|--|

| | |
|-------------------|---|
| Pente à respecter | Dans tous les cas, la pente de l'accotement vis-à-vis l'entrée doit être dirigée vers le fossé. La pente requise est indiquée sur le permis par l'inspecteur municipal. |
|-------------------|---|

Localisation sur le terrain

Une entrée privée doit être construite en dehors d'une courbe du chemin. Si le terrain est en courbe continue sur toute la largeur du terrain, la meilleure visibilité sera la norme à respecter pour la localisation de l'entrée. Cette localisation devra au préalable être approuvée par l'inspecteur municipal.

Aménagement des extrémités des tuyaux

Les extrémités des tuyaux doivent être coupées en biseau avec une pente de 2 dans 1. Les matériaux de remblai doivent suivre la même pente que le tuyau soit 2 dans 1 de façon à ne pas créer un mur où les automobiles pourraient se buter. Le mode de construction devra s'inspirer de la lettre circulaire publiée par le ministère des transports le premier juin 2000. annexe A et B..

6. **BOITES AUX LETTRES, COURRIER RURAL**

La municipalité tolère l'installation de boîtes aux lettres sur les voies de circulation sous sa juridiction, en milieu rural et ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés aux boîtes aux lettres. L'installation des dites boîtes aux lettres sur l'accotement de la chaussée doit être faite en conformité avec les normes d'installation recommandées dans le document intitulé Annexe C.

7. **ENTRETIEN DES ENTREES PRIVEES**

L'entretien de l'entrée privée, qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par la municipalité, est toujours à la charge du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce aux frais du propriétaire.

8. **DEVERSEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LA CHAUSSEE**

Le propriétaire d'un immeuble en bordure d'une route doit aménager les pentes de son entrée privée et de son terrassement de façon à ce que l'eau en provenance de sa propriété s'écoule directement dans le fossé et ne parvienne pas, en tout temps, à la chaussée.

De plus, il doit s'assurer en tout temps du bon fonctionnement de ses ponceaux d'entrées privées. En cas de non-conformité à la présente, le propriétaire s'expose à des peines, sanctions et actions prévues par la loi.

Si la façon dont une entrée privée a été construite ralentit ou obstrue la libre circulation de l'eau dans un fossé latéral, le propriétaire riverain concerné sera avisé de faire les correctifs nécessaires pour remettre son entrée en bon état.

9. **NEIGE DEPOSEE A L'INTERIEUR DE L'EMPRISE ROUTIERE**

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou un objet quelconque sur un chemin public.

Le fait, pour un propriétaire riverain d'utiliser le chemin public pour y déposer la neige en provenance de son entrée privée, est interdit, peut amener des frais supplémentaires suite à des interventions pour rétablir la visibilité, le libre écoulement des eaux, l'état de la chaussée et tout autre opération jugée requise par la municipalité et constitue une infraction.

10. **NETTOYAGE DES FOSSES LATERAUX**

Lors d'opérations de nettoyage de fossés latéraux, l'inspecteur municipal s'assure que tous les tuyaux utilisés pour la construction des entrées privées sont conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

La municipalité enlèvera tout tuyau non conforme aux stipulations de l'article 5, s'il est établi par une vérification sommaire que le tuyau existant peut être source de problèmes tels que prévus à l'article 7, le propriétaire riverain devra alors fournir, lors de la réalisation des travaux, un tuyau conforme assez tôt pour ne pas en retarder l'exécution, à défaut de quoi la municipalité en fera l'acquisition aux frais du propriétaire concerné.

Lors du nettoyage des fossés latéraux, si la municipalité doit changer le diamètre d'un tuyau pour remédier à une situation problématique, elle assumera le coût du tuyau en autant que le tuyau existant soit conforme aux spécifications de l'article 5.

11. **FERMETURE DES FOSSES LATERAUX**

Lors de la fermeture d'un fossé latéral, l'entretien du tuyau est assumé par le propriétaire de l'entrée privée et à la charge de ce dernier.

La fermeture des fossés latéraux **est permise** dans les conditions suivantes:

- A. Lors de la construction d'entrées privées, conformément à l'article 4.
- B. Lorsque la résidence est située à proximité du chemin public. Un tuyau dont le diamètre est déterminé par l'inspecteur municipal pourra être installé entre la résidence et le chemin :
 - 1) Sur une longueur de vingt (20) mètres incluant l'entrée privée si la résidence est située à moins de cinq (5) mètres de la rive du fossé ;
 - 2) Sur une longueur de plus de vingt (20) mètres, le tuyau devra être perforé et enrobé.

- C. Lorsque le projet est situé sur un point haut du fossé latéral ou qu'il pourrait faire partie d'un plan d'ensemble d'un égout pluvial, Le tuyau installé doit être perforé et enrobé.
- D. Le mode d'installation doit en tout temps permettre l'égouttement de l'infrastructure de la chaussée et absorber rapidement l'eau de ruissellement.

Des regards d'un diamètre minimum de dix-huit (18) pouces doivent être installés à tous les vingt (20) mètres pour permettre l'entretien.

Une pente minimum de 6% du centre du chemin vers le terrain privé doit être prévue pour éviter la formation de glace en hiver.

La profondeur du tuyau est déterminée par l'inspecteur municipal. Il ne doit jamais être plus haut que la ligne de fond originale du fossé.

Remblai : Pierre concassée 20 mm net
Membrane géotextile
Sable
Terre végétale

- E. Le conseil municipal doit toujours approuver par résolution tout projet découlant des articles 11 b, 11 c.
 - F. La municipalité peut exiger la démolition de tout ouvrage non conforme à l'article 11, par avis écrit au propriétaire lui donnant un délai de dix (10) jours pour se conformer. Si, dans le délai de dix (10) jours la démolition n'a pas été faite, elle pourra être faite par la municipalité aux frais du propriétaire.
12. Le présent règlement abroge tout règlement relatif à la construction, l'entretien et la réparation d'entrées privées qui seraient incompatibles avec celui présentement adopté.
13. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Gilles WATIER, maire

Louissette DEMERS secrétaire trésorière intérimaire

Avis de motion donné le : 5 avril 2004
Résolution d'adoption : 89-04
Adopté le : 3 mai 2004
Publié et entrée en vigueur le : 7 mai 2004